



RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES AVIS AUX ÉLECTEURS

L'inscription sur les listes électorales n'est pas seulement un devoir civique, mais résulte également d'une obligation légale en vertu de l'article L.9 du code électoral. Elle est indispensable pour pouvoir voter. Il s'agit **d'une démarche volontaire** de l'électeur qui doit déposer lui-même sa demande d'inscription ou de modification.

Pour être inscrit sur la liste électorale, deux conditions cumulatives sont nécessaires :

- Avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire être majeur, de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et jouir de ses droits civils et politiques.
- Il faut également avoir une attache avec la commune, c'est-à-dire soit y être domicilié, soit y résider depuis six mois au moins de façon continue et effective, soit y être contribuable depuis au moins deux ans.

Pour voter aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021, il faut être inscrit ou avoir demandé son inscription sur les listes électorales de la commune au plus tard le vendredi 14 mai 2021.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription.

Les ressortissants des autres États membres de l'Union Européenne résidant en France peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires en vue de l'élection des représentants au Parlement européen et aux élections municipales.

Les électeurs ayant changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie.

EXTRACTION ET PUBLICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

La commission de contrôle s'assure, avant chaque scrutin, de la régularité de la liste électorale. Elle peut, au plus tard le 21^e jour avant le scrutin, réformer les décisions du maire ou procéder à l'inscription d'un électeur omis ou à la radiation d'un électeur indûment inscrit. La liste électorale ainsi constituée est rendue publique le lendemain de la réunion de la commission de contrôle soit le 20^{ème} jour avant le scrutin au plus tard. Pour 2021, la liste électorale sera publiée au plus tard le lundi 31 mai 2021. En cas d'absence de scrutin dans l'année, la liste électorale est examinée par la commission de contrôle et rendue publique en fin d'année civile.

RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

L'article L 18 du code électoral prévoit l'obligation de former un recours administratif préalable en cas de recours contre les décisions du maire relatives à l'inscription ou la radiation sur les listes électorales. La décision issue de ce recours administratif préalable peut faire l'objet d'une contestation, par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance dans le délai de 7 jours à compter de la notification de la décision de la commission de contrôle, accompagnée d'une copie du recours administratif préalable formé auprès de la commune, d'une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours et, le cas échéant, d'une copie de la décision rendue. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que l'objet du recours.

Un recours contentieux peut également être formé dans le délai de 7 jours à compter de la publication de la liste électorale. Un pourvoi en cassation peut également être formé.

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit fournir la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir par la copie de la carte nationale d'identité recto-verso ou du passeport dont la validité a expiré depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'inscription ou de la copie du titre de séjour.

La preuve de l'attache avec la commune peut s'établir par :

- Soit un justificatif de domicile nominatif de moins de 3 mois dans la commune (facture électricité, gaz, eau ou téléphonie fixe, quittance de loyer d'un office public ou d'une agence immobilière, bulletin de salaire, relevé pôle emploi, titre de pension, attestation d'assurance multirisque habitation). **Attention : une facture de téléphonie mobile n'est pas un justificatif recevable.**
- Soit un Justificatif de la résidence depuis plus de 6 mois dans la commune
- Soit un Justificatif d'inscription au rôle des impôts locaux depuis deux ans.